

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral n°2020-337-007 du 2 décembre 2020 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON **p.1**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n°1265 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de Sessad les Olivier ADAPEI-040789026 **p.3**

Décision tarifaire n°1312 portant modification du forfait globale de soins pour 2020 de Samsah URAPEDA-040004079 **p.6**

Décision tarifaire n°1313 portant modification du forfait globale de soins pour 2020 de Samsah ISATIS-040004087 **p.8**

Décision tarifaire n°1314 portant modification du forfait globale de soins pour 2020 de Samsah DES FONTAINES- 040004095 **p.10**

Décision tarifaire n°1318 portant modification du forfait globale de soins pour 2020 de Foyer Accueil Médicalisé des FONTAINES-040004038 **p.12**

Décision tarifaire n°1319 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT Atelier du FOURNAS-040003147 **p.14**

Décision tarifaire n°1322 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME les Oliviers -040780801 **p.17**

Décision tarifaire n°1324 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP CH DIGNE-040003212 **p.20**

Décision tarifaire n°1325 portant modification pour 2020 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH-040000283 **p.28**

Décision tarifaire n°1326 portant modification pour 2020 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APPASE-040786568 **p.26**

Décision tarifaire n°1327 portant modification pour 2020 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Centre d'Accueil Spécialisé-040000531 **p.29**

Décision tarifaire n°1334 portant modification du prix de journée pour 2020 de Mas les Terres Rouges CH Digne-040001778 **p.32**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

p.35



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

1/décembre 2020

2020-150

Publié le 03 décembre 2020



Pôle Eau
Affaire suivie par : Franck ROMAN
Tél : 04 92 30 20 93
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-bains, le **02 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-337-007.

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 214-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014337-0016 du 3 décembre 2014 mettant Monsieur Jean-Marie FIGUIERE en demeure de régulariser dans un délai de six mois les travaux sur les cours d'eau du Jabron, de Vaubelle et du Vallat, effectués sans autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (CE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-234-004 du 21 août 2020 rendant redevable Monsieur Jean-Marie FIGUIERE d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 245 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2014337-0016 du 3 décembre 2014 susvisé ;

Vu l'avis de réception de la Poste n° 2C 139 733 3413 3 daté du 2 septembre 2020, attestant de la notification à Monsieur Jean-Marie FIGUIERE de l'arrêté n° 2020-234-004 du 21 août 2020 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2020-234-004 du 21 août 2020 a été notifié à Monsieur Jean-Marie FIGUIERE le 2 septembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie FIGUIERE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé entre la période du 2 septembre 2020 inclus au 1er octobre 2020 inclus ;

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 2 septembre 2020 inclus au 1^{er} octobre 2020 inclus correspondant à 30 jours de retard ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

\\pref04-sdfich\SCPP\05Secretariat\Courriers extérieurs modifiés\DDT\2020\202011\27 Travaux sur le Jabron sans autorisation administrative-Mr Jean-Marie FIGUIERE-ST-VINCENT-SUR-JABRON\20201106_LAP_LIQUIDATION_PARTIELLE.odt

ARRÊTE :

Article 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2020-234-004 du 21 août 2020 à l'encontre de Monsieur Jean-Marie FIGUIERE, sis – le Paroix 04 200 SAINT-VINCENT-SUR-JABRON – est partiellement liquidée.

Monsieur Jean-Marie FIGUIERE est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 350 euros correspondant à 30 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du département de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général


Amaury DECLUDT

DECISION TARIFAIRE N°1265 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI (040789026) sise 1, RTE NATIONALE 96, 04600, CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°536 en date du 20/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 511 466.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 152 833.94 |
| | - dont CNR | 2 179.57 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 254 659.00 |
| | - dont CNR | 20 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 127 758.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 535 250.94 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 511 466.94 |
| | - dont CNR | 22 679.57 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 784.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 535 250.94 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 20 500.00€ s'établit à 1 490 966.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 247.24€.

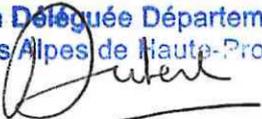
Le prix de journée est de 144.74€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 488 787.37€
(douzième applicable s'élevant à 124 065.61€)
 - prix de journée de reconduction : 144.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (040789026) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-bains

, Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1312 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH URAPEDA - 040004079

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°787 en date du 29/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH URAPEDA - 040004079 ;

DECIDE

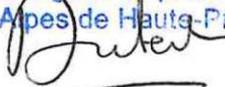
- Article 1^{ER} A compter du 25/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 73 025.33€ au titre de 2020, dont -9 362.67€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 70 025.33€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 835.44€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 82 388.00€
(douzième applicable s'élevant à 6 865.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1313 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°807 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 163 372.72€ au titre de 2020, dont 2 515.29€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 500.00€ s'établit à 162 872.72€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 572.73€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 160 857.43€
(douzième applicable s'élevant à 13 404.79€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

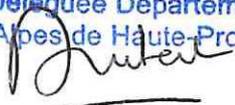
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH DES FONTAINES - 040004095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DES FONTAINES (040004095) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°786 en date du 29/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH DES FONTAINES - 040004095 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 25/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 160 387.70€ au titre de 2020, dont 11 003.40€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 151 387.70€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 615.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 37.99€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 149 384.30€
(douzième applicable s'élevant à 12 448.69€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 37.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1318 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2006 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°788 en date du 29/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES - 040004038 ;

DECIDE

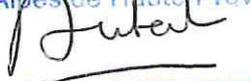
- Article 1^{ER} A compter du 25/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 863 261.90€ au titre de 2020, dont 10 379.54€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 43 500.00€ s'établit à 819 761.90€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 313.49€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 852 882.36€
(douzième applicable s'élevant à 71 073.53€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS (040003147) sise 25, R DE L'ORIGAN, 04100, MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°821 en date du 31/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ATELIERS DU FOURNAS - 040003147 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 706 693.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 385 932.02 |
| | - dont CNR | 7 527.02 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 246 639.00 |
| | - dont CNR | 28 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 277 709.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 910 280.84 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 706 693.42 |
| | - dont CNR | 35 527.02 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 189 844.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 970.00 |
| | Reprise d'excédents | 12 773.42 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 000.00€ s'établit à 1 678 693.42€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 891.12€.

Le prix de journée est de 53.80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

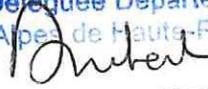
- dotation globale de financement 2021 : 1 683 939.82€ (douzième applicable s'élevant à 140 328.32€)
- prix de journée de reconduction : 53.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1322 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LES OLIVIERS - 040780801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE (130804115) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°508 en date du 20/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES OLIVIERS - 040780801 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 620 348.93 |
| | - dont CNR | 13 123.93 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 574 209.72 |
| | - dont CNR | 32 592.08 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 252 202.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 446 760.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 403 439.65 |
| | - dont CNR | 45 716.01 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 25 821.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 446 760.65 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 500.00€ s'établit à 3 358 939.65€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) est fixée comme suit, à compter du 25/11/2020 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 454.06 | 187.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 485.94 | 245.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION UNAPEI ALPES PROVENCE » (130804115) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1324 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°509 en date du 21/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE - 040003212 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 25/11/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 773 180.14€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 82 415.00 |
| | - dont CNR | 900.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 693 880.14 |
| | - dont CNR | 24 507.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 32 231.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 808 526.14 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 773 180.14 |
| | - dont CNR | 25 407.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 700.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 646.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 100.00€ s'établit à 766 080.14€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 149 554.63€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 623 625.51€.

A compter du 25/11/2020, le prix de journée est de 89.26€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 51 377.13€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 462.89€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 747 773.14€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 149 554.63€ (douzième applicable s'élevant à 12 462.89€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 598 218.51€ (douzième applicable s'élevant à 49 851.54€)
 - prix de journée de reconduction de 87.35€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains , Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1325 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH04 - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TONY LAINE - 040001091

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE PARC (EP) - 040004012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA DURANCE - 040780827

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DYS LES LAVANDES - 050007962

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°469 en date du 08/07/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH04 (040000283) dont le siège est situé 1, AV DU PARC, 04160, CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN, a été fixée à 10 335 106.95€, dont :
- 173 149.77€ à titre non reconductible dont 151 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 10 184 106.95€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 25/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 184 106.95 €

(dont 10 184 106.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040001091 | 844 638.67 | 697 408.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040004012 | 1 280 206.57 | 237 197.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040780827 | 2 422 729.79 | 939 919.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040789323 | 0.00 | 0.00 | 1 781 051.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 050007962 | 1 185 388.49 | 56 826.18 | 738 740.36 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|----------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040001091 | 828.08 | 331.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040004012 | 1 173.42 | 88.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040780827 | 539.10 | 138.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040789323 | 0.00 | 0.00 | 115.69 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 050007962 | 273.57 | 193.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 848 675.58€. (dont 848 675.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 161 957.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 161 957.18 €
 (dont 10 161 957.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040001091 | 833 821.09 | 697 408.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040004012 | 1 267 401.86 | 237 197.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040780827 | 2 439 285.83 | 952 102.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040789323 | 0.00 | 0.00 | 1 774 464.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 050007962 | 1 164 709.42 | 56 826.18 | 738 740.36 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

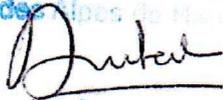
| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|----------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040001091 | 817.47 | 331.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040004012 | 1 161.69 | 88.57 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040780827 | 542.79 | 140.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040789323 | 0.00 | 0.00 | 115.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 050007962 | 268.80 | 193.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 846 829.76€ (dont 846 829.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH04 (040000283) et aux structures concernées.

Fait à Digne-les-bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

 Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1326 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APPASE - 040786568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PAUL MARTIN - 040780868

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°466 en date du 08/07/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APPASE (040786568) dont le siège est situé 6, AV DU MARECHAL LECLERC, 04000, DIGNE LES BAINS, a été fixée à 1 020 453.47€, dont :
- 24 470.19€ à titre non reconductible dont 18 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 002 453.47€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 25/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 002 453.47 €
(dont 1 002 453.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040780868 | 0.00 | 1 002 453.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040780868 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 537.79€.
(dont 83 537.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 995 983.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 995 983.28 €
(dont 995 983.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040780868 | 0.00 | 995 983.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040780868 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

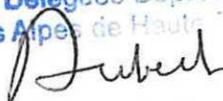
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 998.61€
(dont 82 998.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (040786568) et aux structures concernées.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1327 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - 040000531

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE -
SAMSAH - 040003980
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT JOSEPH - 040004889
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°467 en date du 08/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) dont le siège est situé 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER, a été fixée à 5 392 782.81€, dont :
- 216 720.55€ à titre non reconductible dont 145 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 247 282.81€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 25/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 247 282.81 €
(dont 5 247 282.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040002198 | 382 158.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040003980 | 0.00 | 0.00 | 198 857.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040004889 | 938 791.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040787228 | 3 531 896.42 | 195 578.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040002198 | 71.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040003980 | 0.00 | 0.00 | 54.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040004889 | 74.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040787228 | 244.93 | 195.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 437 273.57€. (dont 437 273.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 176 062.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 176 062.26 €
(dont 5 176 062.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|
|------------------|--|--|--|--|--|--|--|

| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
|-----------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| 040002198 | 376 986.56 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040003980 | 0.00 | 0.00 | 197 897.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040004889 | 932 933.66 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040787228 | 3 472 665.52 | 195 578.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 040002198 | 70.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040003980 | 0.00 | 0.00 | 54.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040004889 | 74.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 040787228 | 240.82 | 195.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 431 338.53€ (dont 431 338.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) et aux structures concernées.

Fait à Digne-les-bains,

Le 25/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de la Haute-Provence,



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1334 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2002 de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04995, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°507 en date du 20/07/2020 portant modification du prix de journée 2020 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE – 040001778 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 26/11/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 121 905.30€ dont :
- 67 879.73€ à titre non reconductibles, dont 34 238.34€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 26/11/2020:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 237.79 | 130.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

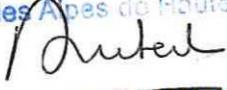
Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 234.19 | 129.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à DIGNE LES BAINS, Le 26/11/2020

Pour le directeur général de l'ARS, la Déléguée Départementale

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTES PROVENCE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des Alpes de Haute Provence

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°RS-2019/119 en date du 27/11/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

| Catégories | Tarifs 2021 (€/m ²) | | | | | |
|------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | secteur 1 | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 | secteur 6 |
| ATE1 | 41.2 | 48.5 | 65.3 | 65.7 | 72.9 | 73.3 |
| ATE2 | 44.1 | 44.1 | 55.2 | 56.5 | 57.0 | 72.4 |
| ATE3 | 65.8 | 65.8 | 65.8 | 65.8 | 65.8 | 65.8 |
| BUR1 | 65.9 | 108.9 | 118.0 | 124.5 | 129.2 | 151.2 |
| BUR2 | 99.8 | 120.6 | 119.9 | 143.2 | 148.9 | 180.7 |
| BUR3 | 54.2 | 81.6 | 115.9 | 133.4 | 147.9 | 180.2 |
| CL11 | 38.5 | 38.5 | 38.5 | 38.5 | 38.5 | 38.5 |
| CL12 | 50.1 | 92.9 | 109.9 | 110.1 | 109.1 | 110.1 |
| CL13 | 33.4 | 45.4 | 59.0 | 67.8 | 137.9 | 151.0 |
| CL14 | 70.0 | 70.0 | 70.0 | 70.0 | 70.0 | 70.0 |
| DEP1 | 6.8 | 15.2 | 28.2 | 28.2 | 28.2 | 40.4 |
| DEP2 | 36.0 | 42.1 | 55.2 | 54.9 | 55.3 | 76.0 |
| DEP3 | 17.8 | 17.8 | 17.8 | 17.8 | 17.8 | 17.8 |
| DEP4 | 58.1 | 58.3 | 58.3 | 58.0 | 58.3 | 83.3 |
| DEP5 | 63.6 | 63.6 | 63.6 | 63.6 | 63.6 | 63.6 |
| ENS1 | 55.5 | 55.5 | 55.5 | 55.5 | 55.5 | 55.5 |
| ENS2 | 77.6 | 77.6 | 77.6 | 77.6 | 77.6 | 77.6 |
| HOT1 | 186.1 | 186.1 | 186.1 | 186.1 | 186.1 | 186.1 |
| HOT2 | 35.9 | 35.9 | 36.9 | 47.4 | 109.6 | 110.7 |
| HOT3 | 25.3 | 30.4 | 35.4 | 43.8 | 60.5 | 78.6 |
| HOT4 | 25.3 | 30.4 | 35.4 | 42.6 | 50.7 | 60.7 |
| HOT5 | 48.3 | 65.4 | 70.8 | 80.5 | 100.5 | 146.3 |
| IND1 | 36.7 | 36.7 | 36.7 | 36.7 | 36.7 | 36.7 |
| IND2 | 2.6 | 2.6 | 2.6 | 2.6 | 2.6 | 2.6 |
| MAG1 | 54.8 | 87.6 | 120.2 | 140.7 | 163.3 | 179.4 |
| MAG2 | 55.3 | 87.6 | 99.9 | 110.3 | 117.9 | 133.1 |
| MAG3 | 91.1 | 111.2 | 134.6 | 151.3 | 182.0 | 202.2 |
| MAG4 | 50.7 | 61.7 | 67.5 | 85.9 | 110.9 | 142.3 |
| MAG5 | 60.7 | 80.8 | 101.1 | 141.5 | 181.9 | 202.4 |
| MAG6 | 22.7 | 50.7 | 60.7 | 71.9 | 80.8 | 103.6 |
| MAG7 | 49.9 | 49.9 | 49.9 | 49.9 | 49.9 | 49.9 |
| SPE1 | 47.7 | 47.7 | 47.7 | 47.7 | 47.7 | 47.7 |
| SPE2 | 37.2 | 37.2 | 37.2 | 37.2 | 37.2 | 37.2 |
| SPE3 | 63.9 | 63.9 | 63.9 | 63.9 | 63.9 | 63.9 |
| SPE4 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 |
| SPE5 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 |
| SPE6 | 140.1 | 140.1 | 140.1 | 140.1 | 140.1 | 140.1 |
| SPE7 | 35.4 | 35.4 | 35.4 | 35.4 | 35.4 | 35.4 |